

VD_OMNI GE.2020.0233 vom 9. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0233

FR: VD_OMNI GE.2020.0233 du 9 août 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0233 del 9 agosto 2021

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population Direction de l'Etat civil | Confirmation d'une décision rejetant la demande de reconnaissance et de transcription dans le registre de l'état civil suisse d'une reconnaissance de paternité effectuée en France par un citoyen suisse envers l'enfant de son épouse française. La transcription d'une décision ou d'un acte étranger concernant l'état civil est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 LDIP sont remplies, notamment si la décision ou l'acte étranger n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (consid. 3c). En l'espèce, le recourant n'est pas le père biologique de l'enfant; or, le droit suisse érige en principe fondamental de la reconnaissance de paternité le rétablissement de la vérité biologique; il est dès lors contraire à l'ordre public suisse de reconnaître la paternité du recourant sur son beau-fils (consid. 4b). Cette issue n'apparaît de surcroît pas contraire à l'art. 8 CEDH, dans la mesure où cette restriction à la reconnaissance de paternité est prévue par le droit interne suisse, qu'elle poursuit un but légitime (empêcher de contourner le régime de l'adoption), et que la décision attaquée respecte dans le cas présent le principe de la proportionnalité (consid. 4c). Rejet du recours. Recours au TF admis et arrêt de la CDAP annulé; l'autorité cantonale compétente en matière d'état civil est invitée à transcrire dans les registres de l'état civil la reconnaissance en paternité et l'acte de déclaration conjointe de changement de nom de l'enfant établi en France (5A_760/2021 du 22 juillet 2022).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les arrêts cités). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2;

130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de la DEC, les faits résultant des pièces produites au dossier permettant de trancher la cause en l'état, pour les motifs développés dans les considérants suivants du présent arrêt.

E. 3

Le litige porte sur le refus de reconnaître et de transcrire dans le registre de l'état civil une reconnaissance en paternité d'un enfant intervenue à l'étranger ainsi que la déclaration subséquente de changement de nom de l'enfant aussi effectuée à l'étranger. a) L'art. 45 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance en matière d'état civil. Cette autorité a notamment pour attribution de décider de la reconnaissance et de la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger et des décisions relatives à l'état civil prises par des autorités étrangères (art. 45 al. 2 ch. 4 CC). L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) ajoute que les décisions et actes d'état civil étrangers sont enregistrés sur décision de l'autorité de surveillance du canton d'origine de la personne concernée. Dans le canton de Vaud, l'art. 7 al. 1 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC; BLV 211.11) désigne actuellement le Département de l'économie, de l'innovation et du sport comme autorité cantonale de surveillance au sens de l'art. 45 CC. Le département exerce son action par l'intermédiaire de la Direction de l'état civil (art. 7 al. 1 LEC) et dispose des attributions que le Code civil et l'ordonnance fédérale sur l'état civil réservent à cette autorité (art. 7 al. 2 LEC). b) Si la Suisse et la France sont parties à la Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels du 14 septembre 1961 (RS 0.211.112.13), la portée de cet accord multilatéral est toutefois essentiellement pratique. En effet, l'objectif de dite Convention est de faciliter les reconnaissances d'enfants naturels en permettant aux ressortissants de chaque Etat contractant de souscrire de telles reconnaissances sur le territoire des autres Etats contractants comme ils pourraient le faire sur le territoire de leur propre Etat. L'art. 4 de cet accord prévoit ainsi que les déclarations de reconnaissances reçues par l'officier de l'état civil ou par toute autre autorité compétente, en la forme authentique déterminée par la loi locale, ont la même valeur que si elles avaient été souscrites devant l'autorité compétente du pays du déclarant. Cela étant, dans la mesure où il n'existe pas d'autre traité bi- ou multilatéral liant la Suisse à la France en matière de filiation, qu'il s'agisse de l'application du droit matériel ou de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères, ce sont les dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291) qui trouvent à s'appliquer au cas d'espèce. c) Selon l'art. 32 LDIP, une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (al. 1); la transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 LDIP sont remplies (al. 2). L'art. 25 LDIP prévoit ainsi qu'une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée (let. a; cf. aussi art. 26 LDIP), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b), et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP (let. c). Constitue notamment un tel motif le fait que la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (art. 27 al. 1 LDIP). La filiation est réglée au chapitre 4 de la LDIP. Dans la mesure où il n'est pas contesté que le recourant n'est pas le

père biologique de l'enfant en faveur duquel il a effectué une reconnaissance en paternité devant les autorités françaises, les dispositions relatives à la filiation par naissance (section 1, art. 66 à 70 LDIP) et à l'adoption (section 3, art. 75 à 78 LDIP) ne trouvent pas à s'appliquer, à la différence des dispositions traitant de la reconnaissance d'enfant (section 2, art. 71 à 74 LDIP). Parmi ces dernières, l'art. 73 al. 1 LDIP prévoit en particulier que la reconnaissance d'un enfant intervenue à l'étranger est reconnue en Suisse lorsqu'elle est valable dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, dans son Etat national, dans l'Etat du domicile ou encore dans l'Etat national de la mère ou du père.

E. 4

novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) (cf. Bucher, op. cit., n. 5 ad art. 73 LDIP, et n. 8 ad art. 72 LDIP; Bernard Dutoit, *Droit international privé suisse*, 5^{ème} éd., Bâle 2016, nn. 3 et

E. 9

ad art. 72 LDIP, et n. 1 ad art. 73 LDIP; Ivo Schwander, in *Commentaire bâlois de droit international privé*, 2^{ème} éd., Bâle 2007, n. 18 ad art. 72 LDIP). Dans un arrêt (ATF 141 III 312, traduit au JT 2015 II 351) concernant la reconnaissance d'un jugement états-unien de constatation de la filiation par un couple d'hommes ayant eu recours à une mère porteuse en Californie (enfant issu d'une gestation pour autrui), le Tribunal fédéral, tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, a admis que la décision étrangère établissant la filiation avec le parent demandeur ayant une relation génétique avec l'enfant pouvait être reconnue, au contraire de celle de son partenaire, qui n'avait aucune relation génétique avec l'enfant (voir aussi ATF 141 III 328, traduit au JT 2016 II 179). Dans un arrêt ultérieur (TF 5A_10/2019 du 13 mars 2019), le Tribunal fédéral a confirmé le refus des autorités zurichoises de reconnaître un acte de reconnaissance d'enfant intervenu en Allemagne; la démarche du parent demandeur, dans le résultat, visait en réalité à obtenir ce qui lui avait déjà été préalablement refusé en Suisse lors d'une première demande d'inscription à l'état civil des liens de filiation avec l'enfant; en se référant à l'arrêt 141 III 312 précité, le Tribunal fédéral a par ailleurs écarté l'argument général du droit de l'enfant à ne pas se retrouver sans père dans le pays d'accueil. Se livrant à un commentaire de cet arrêt 5A_10/2019, Andreas Bucher a estimé que le motif essentiel était le rejet des actes de paternité de pure complaisance; si on les acceptait, les détournements de l'institution de la reconnaissance d'enfant deviendraient incontrôlables (*Revue suisse de droit international et européen – Swiss review of international and european law [SRIEL]*, Vol. 29 [2019], pp. 323 s). Pour sa part, la cour de céans, dans un arrêt GE.2016.0153 rendu le 4 mai 2017, a confirmé le refus de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil de transcrire à l'état civil suisse un jugement brésilien de "reconnaissance de paternité socio-affective" prononcé entre le recourant, ressortissant suisse, et le fils de son épouse brésilienne. Après avoir constaté que l'institution brésilienne de "reconnaissance de paternité socio-affective" visait à consacrer les relations de parenté "psychologique", c'est-à-dire qui n'étaient pas issues des liens du sang, la cour, relevant que le droit suisse érigeait en principe fondamental de la reconnaissance de paternité le rétablissement de la vérité biologique, a considéré qu'il était contraire à l'ordre public suisse de reconnaître la paternité du recourant sur son beau-fils, dont on savait qu'il n'en était pas le père génétique (consid. 3d). bb) En l'occurrence, le recourant n'est pas le père biologique de l'enfant C. _____, ce qu'il a reconnu d'emblée devant la DEC. Or, il découle des considérants qui précèdent que le droit suisse érige en principe fondamental de la reconnaissance en paternité le rétablissement de la vérité biologique. Il apparaît donc

contraire à notre ordre public de reconnaître la paternité du recourant sur l'enfant, lorsque l'on sait sans l'ombre d'un doute qu'il n'en est pas le père génétique. Un raisonnement divergent permettrait de contourner les règles suisses de l'adoption, soit la procédure qui doit être suivie lorsqu'un époux qui n'est pas le père ou la mère biologique veut établir un lien de filiation avec l'enfant de son conjoint. Sur ce point, le Tribunal fédéral a relevé dans l'ATF 141 III 328 (consid. 6.6) que tant le droit national que, pour les relations internationales, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 ainsi que la loi fédérale du 1^{er} janvier 2001 relative à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en cas d'adoption internationale établissent une série de normes ayant pour but de protéger l'enfant, normes protectrices dont le dénominateur commun essentiel est qu'une adoption ne peut avoir lieu sans un examen préalable de l'aptitude des parents adoptifs et du bien de l'enfant. Le Tribunal fédéral relève que cette exigence est centrale et que la reconnaissance d'une adoption à l'étranger sur la base de l'art. 78 LDIP – pour laquelle un domicile sur place des adoptants est du reste nécessaire – est contraire à l'ordre public lorsque le pays d'origine n'a pas clarifié les relations déterminantes et l'aptitude des parents adoptifs. Ces exigences s'imposent notamment en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. Or, le fait d'admettre en Suisse une simple reconnaissance de paternité faite à l'étranger par le conjoint de la mère qui n'est pas le père biologique permettrait de contourner ces exigences. A noter que le recourant se prévaut en vain de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_10/2019 du 13 mars 2019, qui ne contredit pas ce qui précède (cf. consid. 4b/aa ci-dessus). Il s'ensuit que la reconnaissance, en Suisse, de la reconnaissance en paternité de l'enfant C. _____ par le recourant intervenue le 4 octobre 2018 en France doit être refusée. Par voie de conséquence, la demande de reconnaissance et de transcription dans le registre suisse de l'état civil portant sur la déclaration conjointe de changement de nom de l'enfant effectuée le 18 octobre 2018 en France doit également être rejetée. c) Invoqué par le recourant, l'art. 8 CEDH ne modifie pas ce qui précède. aa) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Selon le par. 2 de cette disposition, une restriction de ce droit doit en substance être prévue par la loi, poursuivre un but légitime, et, au surplus, être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire respecter le principe de la proportionnalité. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une famille, voire au minimum d'une relation potentielle qui aurait pu se développer, par exemple, entre un père naturel et un enfant né hors mariage, d'une relation née d'un mariage non fictif, même si une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie, ou encore d'une relation née d'une adoption légale et non fictive (Luc Gonin/Olivier Bigler, in Commentaire de la Convention européenne des droits de l'homme, Berne 2018, n. 77 ad art. 8 CEDH, et les références à la jurisprudence de la CEDH citées). Ce qui importe dans ce type de situations, c'est la réalité concrète de la relation entre les intéressés. La question de l'existence ou de l'absence d'une vie familiale est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (Gonin/Bigler, op. cit., n. 76 ad art. 8 CEDH, et les références à la jurisprudence de la CEDH citées). Il n'existe toutefois pas de droit à fonder une famille sur la base de l'art. 8 CEDH, ni de droit d'adopter. Le simple fait d'être le père biologique d'un enfant ne suffit pas pour pouvoir faire valoir le droit au respect de la vie familiale (Gonin/Bigler, op. cit., nn. 80 et 81 ad art. 8 CEDH, et les références à la jurisprudence de la CEDH citées). Par ailleurs, des relations fortes, non protégées par le droit au respect de la vie familiale, sont en mesure de tomber sous l'empire du droit au respect de la vie privée (Gonin/Bigler, op. cit.,

n. 85 ad art. 8 CEDH, et les références à la jurisprudence de la CEDH citées). bb) En l'espèce, le fait de refuser de reconnaître la reconnaissance en paternité faite par un homme dont on sait sans l'ombre d'un doute qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant n'apparaît pas contraire à l'art. 8 CEDH, dans la mesure où cette restriction est prévue par le droit interne suisse et poursuit le but légitime d'empêcher de détourner l'institution de la reconnaissance d'enfant de sa finalité et de contourner le régime de l'adoption, comme on l'a exposé au consid. 4b ci-dessus. Il sied de relever en outre que la décision attaquée apparaît respecter le principe de proportionnalité, dès lors que la voie de l'adoption ■ en particulier l'adoption de l'enfant du conjoint (art. 264c et 264d al. 2 CC) ■ est prima facie ouverte en l'état au recourant pour établir un lien de filiation avec l'enfant C. _____, fils de son épouse; on notera au surplus que la décision attaquée n'empêche pas le recourant d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.